

Luxembourg, le 22 décembre 2022

Lettre circulaire 22/22 du Commissariat aux Assurances relative aux reprises d'intermédiation sur certains types de contrats d'assurance-vie

Le Commissariat aux Assurances (ci-après le « CAA ») a observé que durant ces dernières années il y a eu une augmentation du nombre d'opérations entraînant des reprises d'intermédiation sur des contrats d'assurance-vie.

De telles reprises d'intermédiation peuvent intervenir notamment lorsque :

- le preneur d'assurance octroie un mandat de courtage à un courtier différent de celui qui avait servi d'intermédiaire d'assurances lors de la souscription du contrat d'assurance-vie ;
- le preneur d'assurance octroie un mandat de courtage à un courtier pour un contrat d'assurance-vie qui avait été commercialisé en vente directe par l'entreprise d'assurance ou par le biais d'un de ses agents ;
- le preneur d'assurance demande de remplacer le courtier qui servait d'intermédiaire d'assurances sur le contrat d'assurance-vie au profit d'un agent, et inversement ;
- un intermédiaire d'assurances cède à un autre intermédiaire des activités de distribution sur un ou plusieurs contrats d'assurance-vie ;
- une entreprise d'assurance cède à un intermédiaire d'assurances des activités de distribution sur un ou plusieurs contrats d'assurance-vie qui avaient été commercialisés en vente directe.

Il y a lieu de relever qu'une reprise d'intermédiation peut avoir comme effet de remplacer un intermédiaire d'assurances au profit d'un autre ou, celui d'introduire pour la première fois un intermédiaire d'assurances dans la relation d'assurance entre le preneur d'assurance et l'entreprise d'assurance.

Le but de la présente Lettre circulaire consiste à fournir des bonnes pratiques et orientations en matière de reprise d'intermédiation sur certains types de contrats d'assurance-vie, et plus particulièrement concernant les mesures à prendre pour remplir les obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après « LBC/FT ») ainsi qu'en matière de règles de conduite liées à la distribution d'assurances (ci-après « règles de conduite »).

1. Définitions

Aux fins de la présente Lettre circulaire, on entend par :

activités de distribution	les activités de distribution visées à l'article 279, point 16, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « LSA »).
client(s)	le(s) preneur(s) d'assurance ayant souscrit un ou plusieurs contrats concernés par une reprise d'intermédiation.
contrat(s)	le(s) contrat(s) d'assurance-vie de type « épargne et investissement autres » et / ou contrats « au porteur » préexistants à une reprise d'intermédiation.
contrats de type « épargne et investissement autres »	les contrats d'assurance-vie à primes uniques, régulières ou à versements libres qui visent typiquement l'épargne et la flexibilité des investissements, qui permettent les rachats et les transferts (par exemple, un contrat d'assurance-vie en unités de compte dont les primes dépassent la déduction fiscale).
contrats de type « au porteur »	les contrats d'assurance-vie qui, peu importe leurs autres caractéristiques, favorisent l'anonymat du preneur d'assurance et/ou des bénéficiaires.
distributeur sortant	l'intermédiaire d'assurances - ou, en cas de vente directe des contrats, l'entreprise d'assurance - qui, dans le contexte d'une reprise d'intermédiation, est remplacé(e) par l'intermédiaire entrant.
entrée en relation d'affaires	l'entrée en relation d'affaires visée à l'article 1, paragraphe 13, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la LBC/FT (ci-après la « Loi LBC/FT ») laquelle s'établit dans les cas de reprise d'intermédiation au moment où l'intermédiaire entrant accepte un mandat d'intermédiation sur un contrat.
intermédiaire entrant	l'intermédiaire d'assurances tombant dans le champ d'application indiqué au paragraphe 1 de la présente Lettre circulaire, qui, en vertu d'une reprise d'intermédiation, est mandaté pour exercer des activités de distribution sur un ou plusieurs contrats.
reprise d'intermédiation	une opération ayant comme effet de mandater un intermédiaire entrant pour exercer des activités de distribution sur un ou plusieurs contrats.

2. Champ d'application

Sans préjudice des obligations incombant aux intermédiaires d'assurances en matière de LBC/FT et en matière de règles de conduite, la présente Lettre circulaire s'adresse aux courtiers¹ et aux agents² mandatés par plusieurs entreprises d'assurance-vie n'appartenant pas au même groupe³ lorsque ces intermédiaires reprennent l'intermédiation sur des contrats de type « épargne et investissement autres » ou « au porteur ».

3. Procédures internes concernant les reprises d'intermédiation

L'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi LBC/FT et l'article 36, paragraphe 1^{er} du Règlement du CAA N° 20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la LBC/FT (ci-après le « Règlement LBC/FT ») précisent que les professionnels⁴ ont l'obligation de mettre en place des procédures internes en matière de LBC/FT qui tiennent compte, notamment, de leur activité, leur structure, leur taille et leur organisation.

Par ailleurs, en ce qui concerne les règles de conduite, il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 295-7, paragraphe 1^{er} de la LSA, les intermédiaires d'assurances, lorsqu'ils exercent des activités de distribution d'assurances, doivent toujours agir de manière professionnelle, et ce au mieux des intérêts de leurs clients.

Eu égard aux dispositions légales et réglementaires sus évoquées, les intermédiaires d'assurances qui envisagent de réaliser des opérations de reprise d'intermédiation doivent prévoir ce type d'opérations dans leurs procédures internes.

4. Obligations LBC/FT en cas de reprise d'intermédiation

Les intermédiaires d'assurances procédant à des opérations de reprise d'intermédiation sont tenus de prendre en considération ces opérations :

- dans leur évaluation globale de risques BC/FT en conformité avec l'article 3 du Règlement LBC/FT ;
- dans leurs politiques et procédures LBC/FT, en détaillant entre autres les mesures appropriées à appliquer pour gérer et atténuer les risques BC/FT.

À cet égard il importe de préciser que l'intermédiaire entrant ne doit pas se limiter à évaluer la situation du client et du contrat au jour de la reprise d'intermédiation. En effet, cet intermédiaire devra également examiner les informations concernant le client et le contrat relatives à la période avant la reprise d'intermédiation et, le cas échéant, il devra recueillir et analyser des documents ayant trait à la souscription du contrat et aux opérations éventuellement intervenues sur ce contrat.

¹ Conformément à l'article 279, n. 7, de la LSA, le terme « courtier » vise les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances.

² Conformément à l'article 279, n. 2, de la LSA, le terme « agent » vise les agents d'assurances et toute agence d'assurances.

³ Pour la définition de « groupe », il convient de se référer à l'article 1, paragraphe 3ter de la Loi LBC/FT.

⁴ Pour la définition de « professionnel », il convient de se référer à l'article 1^{er}, paragraphe 24 de la Loi LBC/FT.

Dans ce contexte, les politiques et procédures LBC/FT doivent également prévoir (a) une évaluation individuelle de chaque client, à réaliser avant l'entrée en relation d'affaires, suivant des facteurs et variables de risque BC/FT définis par l'intermédiaire entrant, y inclus des facteurs de risque BC/FT spécifiques aux opérations de reprises d'intermédiation, et (b) les mesures de mitigation à mettre en place en conséquence, selon une approche fondée sur les risques.

(a) Évaluation individuelle au niveau du client

En ce qui concerne les facteurs et variables de risque BC/FT spécifiques à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation individuelle au niveau du client, ceux-ci incluent le cas échéant :

- la qualité BC/FT du distributeur sortant au sens de l'article 34 du Règlement LBC/FT ;
- les politiques et procédures LBC/FT mises en place par le distributeur sortant afin de s'assurer que celles-ci comprennent des mesures de vigilance à l'égard des clients conformes à celles prévues par la Loi LBC/FT ou la Directive (UE) 2015/849 ;
- la modalité de distribution du contrat de la part du distributeur sortant (à titre d'exemple, si la distribution du contrat a eu lieu à distance sans autres garanties adéquates au sens de l'article 27 du Règlement LBC/FT) ;
- les fonds investis dans le contrat à titre de prime initiale, périodique ou à versement libre avant la reprise d'intermédiation, y inclus leur origine économique et géographique (à titre d'exemple, si l'institution bancaire dont provient la prime est implantée dans un État autre que celui de la résidence du client sans justification économique évidente) ;
- des éventuels changements de parties au contrat intervenus avant la reprise d'intermédiation ;
- des éventuelles évolutions concernant la situation du client (à titre d'exemples, des changements de résidence ou des activités professionnelles du client) intervenues avant la reprise d'intermédiation ;
- les mouvements ou modifications significatives éventuellement intervenus au niveau du contrat avant la reprise d'intermédiation (à titre d'exemples, des rachats partiels, des versements libres ou des changements de clause bénéficiaire).

(b) Mesures de mitigation à mettre en place

En fonction du profil de risque BC/FT déterminé suite à cette évaluation individuelle, l'intermédiaire entrant prend les mesures de mitigation appropriées qui incluent, notamment, la récolte et l'analyse d'informations complémentaires concernant le contrat qui fait l'objet de la reprise d'intermédiation.

Ainsi les documents précontractuels et contractuels relatifs au contrat (comme, à titre d'exemples, les copies de la proposition d'assurance, du formulaire *Know Your Customer*, des conditions particulières, des avenants contractuels) ou encore une attestation de l'entreprise d'assurance concernant l'historique des opérations intervenues sur le contrat constituent des pièces probantes susceptibles de corroborer les informations complémentaires recueillies.

Enfin, eu égard au dispositif de l'article 3, paragraphe 4, alinéa 4 de la Loi LBC/FT, le CAA rappelle que, faute d'informations pertinentes et, le cas échéant, de documents probants concernant un client et son contrat, l'intermédiaire entrant doit s'abstenir de procéder à une entrée en relation d'affaires avec ce client et, par ailleurs, il doit envisager de transmettre une déclaration d'opération suspecte à la Cellule de Renseignement Financier.

5. Obligations en matière de règles de conduite en cas de reprise d'intermédiation

En cas de reprise d'intermédiation, en matière de règles de conduite le CAA entend préciser et rappeler l'importance de récolter les informations et documents suivants pour chaque contrat concerné :

- la copie du contrat dont les conditions générales et particulières applicables au client ;
- les informations générales transmises au client avant la conclusion du contrat au regard de l'article 295-8 de la LSA ;
- les exigences et besoins du client à la souscription du contrat ainsi que les informations objectives sur le produit d'assurance fournies avant la conclusion du contrat ;
- lorsque des conseils sont fournis, la copie de la recommandation personnalisée au client ;
- lorsque le client a renoncé au conseil, la copie de la renonciation du client à titre individuel à ce conseil ;
- les caractéristiques et le marché cible défini du produit d'assurance concerné ;
- les orientations et mises en garde fournies s'agissant des risques inhérents aux produits d'investissement fondés sur l'assurance ou à certaines catégories d'investissement proposées ;
- les informations sur tous les coûts et frais transmises au client ;
- les informations sur les connaissances et l'expérience du client dans le domaine d'investissement dont relève le contrat, la situation financière de ce dernier, y compris sa capacité à subir des pertes et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque ;
- la déclaration d'adéquation du produit d'assurance distribué au client à la souscription ;
- si une information périodique de l'adéquation du produit doit être fournie au client telle que visée à l'article 295-20 de la LSA ;
- si tel est le cas, les différentes évaluations d'adéquation périodiques fournies au client par le distributeur sortant.

De plus, il est recommandé de collecter tout autre information, avertissement ou document pertinent relatif au contrat, au produit ou au client afin d'assurer la continuité et la qualité des services à ce dernier.

Sur base de l'ensemble de ces informations, l'intermédiaire entrant doit s'assurer du respect des obligations légales afférentes aux règles de conduite.

Notamment, l'intermédiaire entrant doit informer le client de tout nouveau conflit d'intérêts ou de toute autre information pertinente servant au mieux les intérêts de ce dernier et ce, dès la reprise d'intermédiation.

6. Dispositions finales

Il y a lieu de rappeler que le distributeur sortant et l'intermédiaire entrant doivent s'assurer que les dispositions légales et réglementaires applicables au Luxembourg relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel sont respectées.

La présente Lettre circulaire s'applique à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le Comité de Direction